136 Quel est le tribunal compétent? p. 173.
137. Qu'entend-on par *parties intéressées?* p. 174.
138. Le ministère public peut-il agir d'office, et en quel sens? p. 176.
139. Peut-il exercer les actions qui appartiennent à l'absent? p. 177.

§ II. *Effet de la présomption d'absence quant aux biens de l'absent.*

140. Le juge ne peut intervenir que s'il y a nécessité, p. 178.
141. Quelles mesures le tribunal peut-il prescrire? p. 179.
142. Cas de l'article 113, p. 180.

§ III. *Effet de la présomption d'absence sur le mariage.*

143. Le mariage subsiste avec tous ses effets. Si la femme est présente, elle reste frappée d'incapacité juridique, p. 182.
144. De la dotation des enfants, p. 183.

§ IV. *Effet de la présomption d'absence sur les enfants.*

145. Cas de l'article 141. Il n'y a pas de tutelle, p. 183.
146. Quelle est l'étendue de pouvoirs de la mère présente quant à l'administration des biens, p. 184.
147. Et quant au droit de correction? quant au droit d'émancipation? p. 185.
148. Cas de l'article 142. Il y a tutelle, p. 186.
149. Cas de l'article 143, p. 189.
150. L'enfant né de la mère présente, plus de trois cents jours après la disparition du mari, a-t-il pour lui la présomption de l'article 312? p. 189.

§ V. *Fin de la présomption d'absence.*

151. Comment et quand finit la première période de l'absence, p. 193.

CHAPITRE III. — DEUXIÈME PÉRIODE DE L'ABSENCE.

SECTION I. — *De la déclaration d'absence.*

152. Pourquoi y a-t-il une deuxième période de l'absence? p. 194.
153. Pourquoi l'envoi provisoire n'a lieu qu'après la déclaration d'absence, p. 195.
154. Conditions requises pour que l'absence puisse être déclarée, p. 195.
155. *Quid* s'il y a procuration? La procuration doit-elle être universelle? doit-elle avoir une certaine durée? p. 196.
156. Comment calcule-t-on le délai de quatre ans ou de dix ans? p. 200.
157. Qui peut demander la déclaration d'absence? p. 201.
158. Application du principe, p. 202.
159. Quel est le tribunal compétent? p. 205.
160. De l'enquête, p. 205.
161. Quand le jugement est rendu. Publicité, p. 208.

SECTION II. — *De l'envoi en possession provisoire.*

§ Ier. *Qui peut la demander.*

N° 1. Des héritiers présomptifs.

162. Principe posé par l'article 120 et application, p. 209.
163. Les héritiers présomptifs transmettent-ils leurs droits à leurs successeurs quand ils décèdent avant l'envoi provisoire? p. 210.

N° 2. De ceux qui ont des droits subordonnés au décès de l'absent.

164. Principe posé par l'article 123 et motifs, p. 213.
165. *Quid* si les héritiers présomptifs ne demandent pas l'envoi? p. 215.

§ II. *Sur quels biens porte l'envoi provisoire.*

166. Principe. *Quid* des biens dévolus à l'absent dans le partage d'une succession ouverte après sa disparition? p. 220.
167. *Quid* des fruits des biens de l'absent échus ou perçus depuis sa disparition? p. 221.

§ III. *Effets de l'envoi provisoire.*

N° 1. Obligations des envoyés.

168. En quel sens l'envoi est un *dépôt*, p. 222.
169. L'envoi est un mandat judiciaire. Conséquence qui en résulte quant au degré de faute dont les envoyés sont tenus, p. 223.
170. Ils doivent donner caution, p. 224.
171. *Quid* s'ils ne trouvent pas de caution? p. 225.
172. Ils doivent faire inventaire, p. 226.
173. Ils peuvent demander la visite des immeubles. S'ils ne le font pas, seront-ils présumés avoir reçu les biens en bon état? p. 226.
174. Qui supporte les frais que font les héritiers? p. 228.

N° 2. Pouvoir d'administration.

175. Les envoyés sont administrateurs; ils peuvent donc faire les actes d'administration, p. 229.
176. Peuvent-ils faire des baux de plus de neuf ans? p. 230.
177. De la vente du mobilier ordonnée par le tribunal, p. 231.
178. Les envoyés peuvent-ils vendre les meubles? Intérêt de la question, p. 234.
179. Les envoyés ne peuvent pas vendre les meubles, p. 235.
180. Ils doivent faire emploi des deniers et des fruits, p. 239.
181. Ils ne peuvent hypothéquer, ni vendre, ni transiger. Le peuvent-ils avec autorisation de justice? p. 240.
182. S'ils vendent sans autorisation de justice, l'aliénation est-elle nulle? p. 241.
183. Les envoyés peuvent-ils aliéner les immeubles de l'absent, en ce sens qu'ils vendent les droits qu'ils ont sur ces immeubles? p. 242.
184. Peuvent-ils céder les droits que leur donne l'envoi provisoire? p. 242.
185. Peuvent-ils léguer ces droits? p. 243.
186. Peuvent-ils faire des conventions sur la succession de l'absent? p. 244.
187. Les créanciers des héritiers présomptifs peuvent-ils exercer leurs droits? p. 245.
188. Peuvent-ils exercer les actions de l'absent? p. 246.
189. Peut-on prescrire contre l'absent? La prescription court-elle contre l'absent ou contre les envoyés? p. 248.

N° 3. Droits des envoyés.

190. Ils ont un droit aux fruits. Motifs, p. 250.
191. Ce droit est proportionné à la durée de l'absence, c'est-à-dire de la disparition de l'absent, p. 251.
192. Il ne s'exerce que sur les fruits perçus depuis l'envoi provisoire, p. 253.
193. Il est calculé sur le revenu net, p. 253.
194. Les revenus doivent être rendus à ceux à qui les biens sont restitués, p. 254.

§ IV. *Rapports des envoyés en possession entre eux et avec les tiers.*

195. Ils ne sont pas héritiers, quoiqu'ils doivent payer les droits de mutation et de succession, p. 254.

196. Ils règ nt le mode d'administration de gré à gré, mais sans pouvoir liciter. En cas de contestation, le tribunal décide, p. 256.
197. Les envoyés en possession sont aussi simples administrateurs à l'égard des tiers, p. 256.
198. Leurs créanciers n'ont aucun droit sur les biens de l'absent, p. 257.

§ V. *Fin de l'envoi provisoire.*

199. Dans quelles circonstances il prend fin, p. 258.

SECTION III. — *Droits de l'époux présent.*

§ Ier. *Principes généraux.*

200. Droit de l'époux, comme successeur irrégulier, p. 259.
201. Droit de l'époux, comme époux commun en biens, p. 260.
202. *Quid* s'il n'est pas commun en biens? p. 261.
203. L'époux commun en biens peut exercer ses droits avant l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs, p. 262.

§ II. *Continuation de la communauté.*

204. Chacun des époux a le droit de demander la continuation de la communauté, p 263.
205. L'option de l'époux empêche l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, p. 263.
206. Le mari, administrateur légal, a le droit d'aliéner et d'hypothéquer les biens de la communauté, p. 264.
207. Doit-il faire inventaire des biens communs? p. 267.
208. Le mari administre aussi les biens de la femme; il n'a pour ces biens qu'un pouvoir d'administration, p. 268.
209. Des droits de la femme présente, p. 268.
210. Le conjoint, administrateur légal, doit-il caution? p. 271.
211. Quand finit la communauté continuée? p. 272.
212. Qui gagne les fruits perçus pendant l'administration légale? p. 273.
213. A qui les fruits doivent-ils être restitués? p. 274.
214. *Quid* si la tion des biens se fait aux héritiers présomptifs de l'absent? p. 275.

§ III. *Dissolution provisoire de la communauté.*

215. Le conjoint présent peut demander la dissolution provisoire de la communauté à charge de donner caution, p. 276.
216. Le conjoint qui opte pour la dissolution doit-il faire inventaire? p. 278.
217. Pouvoirs du conjoint qui opte pour la dissolution de la communauté, p. 279.
218. Du droit qu'il a aux fruits, p. 280.

SECTION IV. — *Des enfants mineurs.*

219. Les articles 141-145 s'appliquent à la déclaration d'absence, p. 280.
220. Si le père a disparu et que la mère est présente, il n'y a pas lieu à tutelle, après la déclaration d'absence, p. 281.
221. Si la mère est décédée, il y a ouverture de tutelle, et elle continue pendant la seconde période, p. 283.

CHAPITRE IV. — DE L'ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIF ET DE LA FIN DE L'ABSENCE.

SECTION I. — *De l'envoi définitif.*

§ Ier. *Quand il a lieu.*

222. L'envoi en possession définitif a lieu dans les deux circonstances prévues par l'article 129. Comment on calcule le délai de trente ans dans le premier p. 286.
223. Qui peut demander l'envoi définitif? p. 288.
224. Qui le prononce? Faut-il une nouvelle enquête? p. 289.

§ II. *Effets de l'envoi définitif.*

225. Principe. En quel sens l'envoi est définitif, p. 289.
226. Les envoyés peuvent demander le partage, et par suite le rapport et la réduction. Ils sont tenus des dettes comme successeurs aux biens, p. 290.
227. Ils peuvent disposer des biens à titre onéreux et à titre gratuit, p. 292.
228. Quelle est la position des envoyés à l'égard de l'absent? p. 293.
229. Les cautions sont déchargées de plein droit, p. 294.
230. Le sont-elles pour le passé? Les envoyés sont-ils déchargés de toute responsabilité pour le passé? p. 294.
231. Obligations des envoyés envers l'absent, s'il reparaît. Renvoi, p. 296.

SECTION II. — *Fin de l'absence.*

§ Ier. *Retour de l'absent.*

232. Droits de l'absent quand il reparaît pendant la troisième période de l'absence. On ne peut lui opposer aucune prescription, p. 296.
233. Les envoyés sont tenus à l'égard de l'absent, en tant qu'ils se sont enrichis, p. 297.
234. Application du principe, quand les biens de l'absent n'ont pas été aliénés, p. 298.
235. *Quid* s'ils ont été aliénés? *Quid* si les envoyés ont dissipé le prix? A qui est-ce à prouver que les envoyés se sont enrichis? p. 298.
236. *Quid* s'ils ont fait emploi des biens? p. 300.
237. *Quid* s'ils en ont disposé à titre gratuit? p. 301.

§ II. *Droits des enfants de l'absent.*

238. Les descendants de l'absent ont un droit que n'ont pas les collatéraux : ils peuvent obtenir la possession de préférence aux envoyés, en agissant dans les trente ans à partir de l'envoi définitif, p. 302.
239. Ils prennent les biens dans l'état où ils les trouvent, p. 303.

§ III. *Droits des collatéraux.*

240. Ils n'ont pas le droit que l'article 133 donne aux descendants. Ils ne peuvent agir qu'en vertu de l'article 120, p. 304.
241. Peuvent-ils demander la restitution des fruits, en vertu de l'article 127? p. 305.

§ IV. *Droits des héritiers de l'absent.*

242. Quand l'absent meurt, même pendant la troisième période, sa succession s'ouvre, p. 306.
243. Que doivent prouver les héritiers? quels sont leurs droits? p. 308.
244. Dans quel délai doivent-ils agir? p. 309.

CHAPITRE V. — Règles communes aux trois périodes de l'absence.

Section I. — *Du mariage de l'absent.*

245. Le mariage n'est pas dissous par l'absence, p. 310.
246. Si le conjoint présent contracte une nouvelle union, le mariage est nul. Qui peut demander la nullité? p. 311.
247. L'article 139 est applicable à la présomption d'absence, p. 312.
248. Les époux peuvent-ils demander la séparation? p. 313.
249. L'article 139 est-il applicable à l'absent mort? p. 314.
250. *Quid* s'il reparaît ou donne de ses nouvelles? p. 314.
251. Sous quelles conditions le fondé de pouvoir peut-il demander la nullité du mariage? p. 318.

Section II. — *Droits éventuels qui compètent à l'absent.*

252. Principe et applications, p. 319.
253. *Quid* si le droit s'est ouvert pendant la présomption d'absence? p. 321.
254. Le principe s'applique dans tous les cas où le litige dépend du point de savoir si l'absent vit, p. 322.
255. Que deviennent les droits que l'on pourrait réclamer au nom de l'absent, si son existence était prouvée au moment où ils se sont ouverts? p. 322.
256. Ceux qui recueillent les droits, à défaut de l'absent, ne sont tenus à aucune garantie, p. 323.
257. Ils sont propriétaires des biens qu'ils recueillent, à défaut de l'absent, et ils en disposent comme tels, p. 325.
258. Si l'absent reparaît, il a l'action en pétition d'hérédité, et les autres actions attachées aux droits qu'il exerce. Durée de la prescription, p. 325.
259. Qui gagne les fruits? p. 326.

TITRE V. — Du mariage.

CHAPITRE Ier. — De la nature du mariage.

260. Définition du mariage donnée par Portalis. Critique, p. 328.
261. Le mariage est un contrat civil, p. 330.
262. Le mariage a aussi un caractère religieux, p. 330.
263. Le mariage religieux est subordonné au mariage civil, p. 331.
264. Tel était aussi l'ancien droit belgique, p. 333.
265. Sécularisation du mariage par les lois de la Révolution, p. 334.
266. Protestation de Pie VII contre la doctrine du code civil, p. 335.
267. Ce qui se passa en Belgique en 1814 et en 1815, p. 336.
268. Arrêté du gouvernement provisoire et discussion du Congrès. Disposition de la constitution belge, p. 337.

CHAPITRE II. — Des conditions requises pour l'existence du mariage.

§ Ier. *De la distinction entre les mariages inexistants et les mariages nuls.*

269. Différence entre les actes inexistants et les actes nuls, p. 341.
270. Distinction entre les conditions requises pour l'existence des actes juridiques et celles qui sont prescrites pour leur validité, p. 342.

§ II. *Quelles sont les conditions requises pour l'existence du mariage?*

271. De la différence des sexes, p. 343.
272. Du consentement. Les sourds-muets peuvent-ils contracter mariage? p. 343.
273. De la solennité. . 345.

§ III. *Le code a-t-il consacré la doctrine des actes inexistants?*

274. De l'ancien droit, p. 346.
275. Doctrine des auteurs modernes, p. 347.
276. De la première condition, p. 348.
277. De la deuxième condition. Article 146. Discussion. Opinion du premier consul, p. 349.
278. Cette opinion a-t-elle été admise par le conseil d'État? p. 351.
279. De la troisième condition. Peut-on appliquer par analogie l'article 1339? p. 353.
280. Conclusion, p. 354.

CHAPITRE III. — Des conditions requises pour la validité du mariage.

Section I. — *De l'âge.*

281. Principe de l'article 144, p. 356.
282. De l'âge prescrit par le code civil, p. 357.
283. De la faculté de dispenser, p. 358.
284. Le mariage *in extremis* est valable, par dérogation à l'ancien droit, p. 358.

Section II. — *Du consentement des futurs époux.*

§ Ier. *De la capacité de consentir.*

285. Quand le mariage est inexistant, et quand il est nul à défaut de la capacité de consentir, p. 359.
286. Le mariage de l'interdit n'est pas régi par l'article 502, p. 360.
287. Le mariage que l'interdit contracterait est-il inexistant? p. 363.
288. Le mariage que l'interdit contracte dans un intervalle lucide est valable, p. 365.

§ II. *Des vices du consentement.*

N° 1. Quels sont les vices du consentement en matière de mariage?

289. Peut-on appliquer les principes généraux sur le consentement au mariage? De la lésion. Du dol, p. 368.

N° 2. De l'erreur.

290. On ne peut appliquer au mariage les principes généraux sur l'erreur, p. 370.
291. L'erreur sur la personne physique rend le mariage nul; elle est prévue par l'article 180, p. 370.
292. L'erreur sur les qualités ne vicie pas le mariage, p. 375.
293. L'article 180 ne s'applique-t-il qu'à l'erreur sur l'individu physique? p. 382.
294. De l'erreur sur la personne civile, p. 383.
295. L'erreur sur la personne civile ne s'applique pas aux qualités civiles, p. 386.
296. L'erreur sur la qualité de moine profès n'annule pas le mariage, p. 386.
297. Le mariage avec un forçat libéré reste valable, malgré l'erreur du conjoint, p. 388.
298. L'impuissance ignorée du conjoint ne rend pas le mariage inexistant ni nul p. 393.

N° 3. De la violence.

299. La violence ne rend jamais le mariage inexistant. Elle est seulement une cause de nullité, p. 397.
300. Ce principe s'applique aussi au rapt, p. 398.
301. Il n'y a plus de *rapt de séduction*, p. 399.